

## Arrêt

**n° 242 198 du 13 octobre 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. JANSSENS**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et J. JANSSENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 15 octobre 2015. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 2 février 2017 qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 187 468 du 23 mai 2017.

2. Le 13 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, invoquant des faits identiques à sa première demande, et déposant de nouvelles pièces. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande du requérant (demande multiple), estimant que ce dernier ne présentait pas d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Le requérant n'a pas formé de recours contre cette décision.

3. Le 31 mai 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 28 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant, estimant que ce dernier ne présentait pas d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

4. Dans son arrêt n° 223 052 du 21 juin 2019, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse et l'a invitée à procéder à l'analyse de nouveaux documents déposés par une note complémentaire le 17 juin 2019.

5. Le 30 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré recevable la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

6. Le 22 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée, dont la section « motivation » se lit comme suit :

**« B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, votre troisième demande de protection internationale s'appuie principalement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes. Vous déclarez en effet que vos problèmes invoqués précédemment sont toujours d'actualité et que vous craignez encore d'être arrêté, voire même tué, par le colonel [Y.D.]. Vous ajoutez craindre d'être arrêté, torturé voire tué par les autorités togolaises en raison de votre participation à quatre manifestations en Belgique (entretien personnel du 20 février 2019, p. 4 et entretien personnel du 28 août 2019, pp. 3-5).*

*Or, après une analyse approfondie de votre demande, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer le caractère fondé des craintes que vous invoquez.*

*Pour commencer, le Commissariat général tient à rappeler que la première décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire se basait notamment sur le caractère contradictoire de vos déclarations quant à la découverte des pratiques du colonel, l'incohérence relevée dans votre récit quant aux visites chez le colonel, ainsi que les imprécisions décelées quant à la chronologie et la suite des événements.*

*Cette analyse a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°187.468 du 23 mai 2017.*

*Concernant votre deuxième demande, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) car les nouveaux éléments que vous présentiez ne bénéficiaient pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de vos craintes.*

*Après une nouvelle analyse de votre dossier dans le cadre de votre nouvelle demande, le Commissariat général estime que ces évaluations des documents déposés et de vos déclarations lors de vos demandes précédentes sont toujours pertinentes et actuelles : vos propos étaient évasifs, imprécis et contradictoires à un point tel qu'ils n'ont, à juste titre, pas été considérés comme étant à même d'établir la réalité des problèmes que vous disiez avoir rencontrés au Togo (voir décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire du 02 février 2017 et décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple du 30 janvier 2018).*

À cette observation préliminaire s'ajoute le fait que, lors de votre troisième entretien personnel, vous vous êtes montré à nouveau inconstant et très peu détaillé au sujet de l'évènement déclencheur de vos problèmes au Togo, à savoir la découverte de corps d'enfants dans la maison de la femme du ministre de la sécurité. Ces nouvelles contradictions importantes entre vos déclarations successives confortent les analyses précédentes du Commissariat général envers vos demandes successives.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclariez que « [...] Le 19/08/2015 [...] Nous avons constaté la présence d'os humains et des enfants **bâillonnés**, sur un lit il y avait des liasses de billets. Il y avait plusieurs marmites pleines de sang et six cercueils pleins de sang. [...] Parmi les enfants **ligotés** [...] » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Lors de votre entretien personnel du 28 septembre 2016, vous déclarez que, le 19 août 2015, vous avez « [...] constaté la tête ou les têtes humaines, les os du reste d'un corps humain, des canaris remplis de sang. Six cercueils qui contenaient des corps humains mais ces corps étaient des corps d'enfants. On a pris quelques plantes qu'ils ont mises sur la bouche des corps, et ils ont bandé de bandeaux rouge sur la tête des corps humains et juste à l'intérieur de la pièce, il y avait un lit sur lequel étaient étalés des liasses de billets » (entretien personnel du 28 septembre 2016, p. 12). Relancé sur le sujet, vous ajoutez avoir vu : « Un crâne humain, des squelettes humains, des canaris remplis de sangs, sur un lit des liasses de billets, 6 cercueils dans lequel il y a des cadavres humains, parmi les 6 enfants, 3 albinos et 3 noirs et sur la bouche des cadavres, de l'herbe, et un bandeau rouge » et « Les cercueils étaient mis debout et placés droits contre le mur, les mains sur les avant-bras ». Alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous n'avez ajouté aucun élément à votre description sommaire d'un évènement pourtant marquant. Enfin, lors de votre entretien du 28 août 2019, vous tenez des propos toujours aussi peu détaillés et vous ajoutez que seules les têtes des enfants étaient visibles car leurs corps étaient couverts de blanc, ce que vous n'aviez jamais déclaré. Invité à décrire les visages des enfants, vous ne mentionnez plus de bâillon ou de bandeau. Lorsqu'il vous est demandé si les corps étaient attachés, vous répondez que vous ne pouviez voir que leurs têtes (entretien personnel du 28 août 2019, p. 8).

Invité à expliquer ces nouvelles contradictions, vous répondez que l'agent de l'Office des étrangers n'a pas voulu rectifier vos propos et que vous avez signalé certaines erreurs lors de votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général, ce qui n'est pas le cas (entretien personnel du 28 septembre 2016, p. 3 et entretien personnel du 28 août 2019, p. 19).

Le Commissariat général considère que vos descriptions d'un évènement que l'on peut considérer comme particulièrement choquant, à savoir la découverte de six cadavres d'enfants, changent sensiblement à chacune de vos versions. De plus, il convient à nouveau de constater que vous êtes particulièrement peu détaillé et convaincant dans vos déclarations desquelles ne ressort aucun sentiment de vécu d'une expérience telle que celle-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée à l'égard du colonel [Y.D.].

Ainsi, alors que vous craigniez d'être tué par le ministre togolais de la sécurité, vous décidez de prendre le risque de vous présenter de votre plein gré avec votre famille et sous vos véritables identités à l'aéroport auprès des autorités togolaises. Le Commissariat général estime que si vous ressentiez effectivement une telle crainte envers le ministre de la sécurité, vous n'auriez pas envisagé de sortir du pays en traversant les frontières sous votre propre identité, ceci d'autant plus que vous étiez accompagné de votre femme et de votre fille. Interrogé par rapport aux démarches que vous avez entreprises pour parvenir à quitter le pays en toute sécurité, vous expliquiez lors de votre première demande que vous ignorez tout des démarches menées par le pasteur [G.A.] pour organiser votre voyage, mis à part qu'il a pu vous obtenir des visas et que vous et votre épouse portiez des vêtements religieux (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 7-10). Relancé sur le sujet lors de votre entretien du 28 août 2019, vous expliquez que vous n'avez pas dû passer par les contrôles de sécurité car vous portiez des habits religieux et que vous étiez accompagné d'un pasteur renommé (entretien personnel du 28 août 2019, pp. 9-10). Le Commissariat général estime que votre affirmation selon laquelle un pasteur renommé a la possibilité de voyager librement sans se faire contrôler ne repose sur aucun élément concret. Il considère également que, si vous avez décidé de fuir votre pays avec femme et enfant sous vos identités réelles alors que vous craignez le ministre togolais de la sécurité, vous seriez informé auprès du pasteur au sujet de ce qu'il avait mis en place pour vous faire quitter le Togo en sécurité sans mettre en danger votre famille. Cette prise de risque est considérée comme étant inconciliable avec les craintes que vous disiez ressentir envers vos autorités nationales.

Le Commissariat général estime que tous les éléments repris ci-dessus, couplés aux analyses de vos précédentes demandes, décrédibilisent entièrement votre récit d'asile et qu'ils n'attestent pas de la réalité des craintes que vous invoquez.

Partant, il reste à déterminer si les documents que vous avez déposés pour appuyer votre troisième demande bénéficient d'une force probante suffisante pour renverser l'ensemble des constatations qui ont remis en cause la crédibilité de vos déclarations. Pour commencer, le Commissariat général entend souligner que les documents d'origine togolaise doivent être analysés avec la plus grande prudence. En effet, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents est très difficile et est sujette à caution au Togo (farde « Informations sur le pays avant annulation », n° 1). Ainsi, la plupart des sources consultées font état de corruption au sein des différents services de l'administration togolaise. Selon un communiqué de presse d'Afrobareomètre, aucune institution togolaise n'est épargnée par des affaires de corruption. Ce communiqué ajoute que 20% des Togolais affirment avoir dû payer à un agent de l'Etat un pot-devin au moins une fois au cours des douze mois précédant l'enquête. Un rapport de 2014 publié par la fondation allemande Bertelsmann Stiftung's, qui évalue la transformation politique et économique de pays en transition ou en développement, relève que la corruption est importante au Togo, notamment dans le secteur de la justice. Aussi, pour l'année 2015, l'ONG Transparency International classe le Togo à 107ème place sur 168 pays au niveau de la corruption dans le pays (en 2019, le pays est descendu à la 130ème place sur 180, farde « Information sur les pays après annulation », n° 1). En outre, les sources consultées relèvent la grande précarité des médias au Togo, les carences en formation ainsi que les manquements à la déontologie. Ainsi, le journalisme d'investigation est rare au Togo, les salaires des journalistes étant très bas, la corruption est un phénomène fréquent (farde « Information sur le pays avant annulation », n° 2-5).

Ces constatations préalables amènent le Commissariat général à analyser les documents que vous présentez avec la plus grande prudence.

Ainsi, vous déposez une ordonnance aux fins de constatation et de confirmation de disparition émanant du Tribunal de Première Instance de Badou et datée du 25 avril 2016 (farde « Documents avant annulation », n° 2). Vous présentez ce document dans le but d'attester que vous étiez poursuivi par le colonel [Y.D.] car vous déteniez le secret de la disparition de la fille albinos (entretien personnel du 20 février 2019, p. 5). Toutefois, l'examen attentif du contenu de ce document révèle que la mère de la jeune fille albinos disparue a porté plainte le 16 mars 2016 contre les jeunes du quartier d'Aflao qu'elle soupçonne d'être en complicité avec des trafiquants d'êtres humains qui résident au Bénin et qui sont communément appelés « GAYMAN ». Confronté au fait qu'on ne fait donc nullement référence à vous dans ce document (ni d'ailleurs au colonel qui serait responsable de la disparition de la jeune fille), vous répondez évasivement que c'est parce que la fille a disparu et que sa mère a porté plainte (entretien personnel du 20 février 2019, p. 4). Qui plus est, relevons que vous ignorez quand la famille de la fille a porté plainte et que vous ne connaissez rien au sujet des supposées enquêtes qui seraient toujours en cours dans le cadre de cette affaire (entretien personnel du 20 février 2019, pp. 6, 9). Dès lors, ce document atteste tout au plus du fait qu'une jeune fille a disparu et que la mère de celle-ci accuse les personnes précitées, lesquelles n'ont aucun rapport avec vous ni avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous remettez une attestation de « disparition » datée du 14 mars 2015 (farde « Documents avant annulation », n° 3). Dans ce document, le chef du village d'Aflao mentionne qu'une jeune fille albinos ([N.A.G.]) a disparu le 14 mars 2015 et donne des informations relatives à sa tenue vestimentaire au moment des faits et à sa famille. Néanmoins, ce document atteste tout au plus du fait que cette jeune fille est portée disparue depuis cette date et ne peut venir confirmer les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes de protection internationale.

En effet, ce document n'apporte aucune information relative au contexte de la disparition de l'enfant et partant aucun lien ne peut être établi entre ce dernier et vos craintes. Ajoutons encore que les fautes d'orthographe dans l'entête et le corps de cette attestation permettent de douter de son sérieux et de sa force probante.

Concernant les deux éléments de preuve dont il est question ci-dessus, le Commissariat général rappelle que l'authenticité des documents officiels togolais est sujette à caution en raison de l'important taux de corruption dans votre pays d'origine (farde « Informations sur le pays avant annulation », n° 1-4).

Par ailleurs, vous présentez l'acte de décès de « [D.P.] » ainsi qu'un faire-part de décès au nom de « [D.P.] » (farde « Documents avant annulation », n° 4, 5). Ces documents constituent des preuves du décès de votre ami, cependant, ils n'offrent une fois encore aucun élément de contexte permettant d'établir que ce dernier est décédé dans les circonstances que vous décrivez (entretien personnel du 20 février 2019, p. 7). Le Commissariat général ne peut dès lors conclure que vous encourez le même risque que votre ami et ces documents ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Vous déposez encore le journal « Le Bâtisseur » daté du jeudi 17 septembre 2015 et plus spécifiquement, un article à la page 2 intitulé « Un corps retrouvé sans vie à Adidogomé » (farde « Documents avant annulation », n° 6). Dans celui-ci, on relate en substance que [D.P.] a été retrouvé mort le 3 septembre 2015 à Adidogomé, que vous et lui auriez découvert qu'une fille albinos avait servi de sacrifice rituel par une haute autorité avec la complicité d'un pasteur. Le rédacteur de cet article mentionne qu'il n'est pas parvenu à entrer en contact avec vous ou votre femme, que vous vous seriez réfugiés dans un pays voisin du Togo, et que selon un membre d'une association des droits de l'homme, vous seriez toujours recherchés par les forces de sécurité. A ce sujet, le Commissariat général constate que cet article de presse est rédigé au conditionnel et que la personne qui l'a rédigé ne mentionne ses sources que de manière sommaire (« des proches de la victime » ; « un membre d'une association des droits de l'homme »). Vous ne pouvez citer les sources exactes sur lesquelles le rédacteur de cet article s'est basé pour le rédiger (entretien personnel du 20 février 2019, p. 8). De la même manière, vous ne pouvez expliquer qui est le membre d'une association des droits de l'homme dont il est question dans cet article, et vous ignorez aussi de quelle association il s'agit (entretien personnel du 20 février 2019, p. 8). Qui plus est, vous ne savez pas qui a rédigé cet article, et le Commissariat général souligne que son identité complète n'est pas signalée dans le journal, qui mentionne uniquement un certain « L. B. ».

Quant à l'extrait d'une émission de la radio KNTB que vous déposez (farde « Documents avant annulation », n° 7 : 7 min 06 sec – 7 min 55 sec), son contenu est similaire à celui de l'article de presse du journal « Le Bâtisseur » (rappel succinct des faits, emploi du conditionnel, sources non mentionnées). Vous ignorez aussi auprès de qui cette radio a récolté les informations diffusées (entretien personnel du 20 février 2019, p. 8). Interrogé sur ce qui a poussé l'oncle de [P.D.] à demander cet extrait d'émission de radio, vous répondez qu'il rassemblait des preuves afin de tenter une action en justice, « quelque chose comme ça » (entretien personnel du 20 février 2019, p. 8). Cependant, vous ignorez tout des supposées démarches que comptait effectuer l'oncle de votre ami (ibid., p. 8).

Dans le cadre de votre requête auprès du Conseil, vous avez déposé une attestation datée du 13 juin 2019 rédigée par le président du REJADD-Togo, une lettre de cinq pages de la même personne et six témoignages écrits accompagnés de copies des documents d'identité de leurs auteurs.

La lettre de cinq pages rédigée par le président du REJADD-Togo, [K.A.B.J.], présente cette organisation et demande à ce que vous bénéficiiez d'un statut de protection internationale car vous avez été contraint de quitter le Togo suite à des menaces, intimidations et poursuites dont vous faisiez l'objet par les forces de l'ordre togolaises. Il explique par la suite les investigations qui ont été menées pour en arriver à une telle conclusion (farde « Documents après annulation », n° 1).

Néanmoins, en raison de diverses contradictions relevées entre ce courrier et vos déclarations, celui-ci ne peut permettre d'établir la réalité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande.

Notons d'emblée que ce document ne permet pas d'établir la réalité du fait générateur de votre récit, à savoir vos intercessions auprès du colonel [Y.], pas plus que de la découverte des cadavres dans sa maison. Les faits qui vous concernent sont en effet présentés au conditionnel : « Une fois dans la maison, ils **auraient** vu des corps sans vie de six personnes », « Au retour, il **aurait** dit au pasteur [...] », « Mais le sieur [E.K.] **aurait** fini par raconter l'histoire [...] ». L'auteur du courrier stipule aussi en page 3 que [P.D.] a été arrêté et des décédé « dans des conditions non élucidées, **probablement** en lien avec l'affaire de la disparition de la jeune fille albinos ». Cette attestation n'explique cependant pas sur quoi se base l'hypothèse que ce décès serait en lien avec la disparition de cette jeune fille. Comme il vous l'a été signalé lors de votre entretien personnel, cette attestation lie des événements entre eux sans expliquer ce qui permet d'effectuer de tels rapprochements. À cela, vous répondez que le REJADD-Togo est dans l'impossibilité de confirmer ce fait en raison de la position du colonel [Y.] (entretien personnel du 28 août 2019, pp. 14-16).

Votre réponse ne change rien au fait que tous les événements repris dans cette attestation sont reliés entre eux sans explication et que rien ne démontre que [P.D.] a été tué en raison des faits que vous invoquez.

Aussi, le Commissariat général a relevé des contradictions entre vos déclarations et cette attestation. Ainsi, cette dernière indique que les cadavres que vous auriez découverts étaient « immolés », alors que vous n'avez jamais signalé ce détail lors de vos descriptions successives, et divergentes, de ce que vous auriez vu dans cette pièce. Ce courrier ajoute que [P.D.], « **accompagné de monsieur [E.K.]** auraient révélé l'histoire à la famille de la jeune fille ». Vous avez pourtant affirmé à plusieurs reprises lors de votre premier entretien personnel que vous n'en aviez parlé qu'à [P.D.] (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 15 et 25-26). De plus, selon ce document, vous auriez informé cette famille au mois de juillet 2015, alors que vous déclariez avoir vu les cadavres le 19 août 2015. L'attestation affirme, après des enquêtes menées auprès de **certain**s membres de votre famille et de **certain**s habitants du quartier, sans plus de précision sur l'identité de ces personnes, que vous avez fait l'objet d'une tentative d'arrestation en date du 28 août 2015. Vous avez pourtant toujours signalé que cet événement se serait déroulé en date du 31 août 2015 (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 13-14 et 29). Par ailleurs, vous déposez six témoignages écrits accompagnés des cartes d'identité de leurs auteurs (fardes « Documents après annulation », n° 2). Concernant ces documents, il est utile de rappeler que leur force probante est réduite du fait de leur caractère subjectif. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces témoignages, ni la sincérité de leurs auteurs, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. De plus, les informations reprises dans ces témoignages entrent également en contradiction avec vos déclarations. Le témoignage de [K.M.N.] stipule que vous avez informé sa famille de la découverte du corps de sa nièce chez le colonel en date du 26 août 2015. Comme relevé ci-dessus, vous aviez pourtant signalé à plusieurs reprises avoir uniquement parlé de cette affaire avec [P.D.] (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 15 et 25-26). [K.D.] quant à lui affirme que son neveu [P.D.] a été assassiné par les forces de l'ordre, sans expliquer sur quoi se base cette affirmation. Il confirme que cet assassinat est lié au fait qu'il vous a accompagné pour prévenir la famille de la victime de son décès. Il n'explique pas davantage comment il est en mesure de confirmer cet élément. Enfin, les deux derniers paragraphes de ce courrier, qui sont étonnamment similaires à ceux rédigés par le frère/cousin de [P.D.], relèvent que vous avez été accusé d'être responsable du décès de votre ami et que vous n'avez cessé de recevoir des visites des gendarmes pour cette raison, sans davantage d'explication. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas signalé avoir été considéré comme responsable du décès de [P.] et que vous avez affirmé n'avoir informé que ce dernier de la découverte du corps de l'enfant. Le courrier de [K.A.D.], frère/cousin de [P.], reprend la plupart des éléments présentés par [K.D.], sans se montrer plus précis dans ses explications, et indique que vous avez informé la famille de la victime au mois de juillet 2015. Vous avez toujours indiqué avoir découvert les corps le 19 août 2015 et ne pas avoir informé vous-même cette famille (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 12, 14-15, 18-19 et 25-26). [O.G.], qui aurait été votre colocataire, déclare que les forces de l'ordre ont fait une descente à votre domicile en date du 28 août 2015. Vous aviez pourtant déclaré que cet événement se serait déroulé en date du 31 août 2015 (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 13-14 et 29). Enfin, les témoignages de [K.E.] et de [K.A.] ne vous concernent pas directement (fardes documents, n° 2).

Interrogé au sujet de toutes ces divergences relevées entre vos déclarations, cette attestation et ces témoignages, vous ajoutez à la confusion en vous contredisant à nouveau à plusieurs reprises. Vous déclarez avoir toujours affirmé que la descente des forces de l'ordre à votre domicile s'était déroulée en date du 28 août 2015, ce qui est inexact (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 13-14 et 29, entretien personnel du 20 février 2019, p. 7 et entretien personnel du 28 août 2019, pp. 8-9, 12 et 14). Vous expliquez aussi que vous avez été informer l'oncle de la victime de son décès en compagnie de [P.] et vous justifiez le fait que vous n'avez pas signalé cet élément car la question ne vous avait pas été posée (entretien personnel du 28 août 2019, pp. 13 et 16-17). Or, cette question vous a été spécifiquement posée lors votre premier entretien personnel et vous avez affirmé n'avoir informé que votre ami [P.] : « C'est entre [P.] et le pasteur et moi ». De plus, lorsque le pasteur [A.] vous demande si vous avez parlé de cette histoire à quelqu'un, vous répondez « J'ai dit non, juste à [P.D.]. [...] » (entretien personnel du 28 septembre 2016, p. 13). Enfin, vous signalez un peu plus tard ne pas savoir si [P.] a informé d'autres personnes que la mère de la victime (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 15 et 25-26). Il s'agit dès lors bien d'une importante contradiction entre, d'une part, vos déclarations successives et, d'autres part, vos déclarations et ces différents documents.

Aussi, questionné sur le fait que [K.A.D.] situe votre visite à la famille de la victime au mois de juillet, vous vous perdez dans des explications contradictoires en expliquant maintenant avoir vu les cadavres en juillet mais avoir continué à vous rendre chez le colonel jusqu'au 19 août 2015, date de votre dernière visite (entretien personnel du 28 août 2019, pp. 13-14). Cette nouvelle version contredit une fois encore vos déclarations précédentes : vous disiez avoir vu les cadavres le 19 août 2015 et ne plus être retourné chez le colonel par la suite (entretien personnel du 28 septembre 2016, pp. 12- 18-19 et 22).

Par conséquent, au vu de l'analyse de l'attestation et des six témoignages, le Commissariat général constate que tous les éléments qui vous concernent personnellement ne sont pas étayés ou qu'ils entrent en contradiction avec vos propos. Si ces documents attestent d'autres faits qui se sont peut-être déroulés au Togo, comme le décès de votre ami dans des **circonstances non élucidées** ou les agressions dont son frère aurait fait l'objet par des **individus non connus**, il ne permet pas d'attester de la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le mémo du 13 juin 2019, également rédigé par monsieur [J.], déclare que ce dernier a été arrêté en date du 04 avril 2018, que les locaux de l'association ont été perquisitionnés et que, parmi les documents saisis par les gendarmes, figurent ceux qui concernent votre affaire (farde « Documents après annulation », n° 3). Cependant, le Commissariat général rappelle que les éléments repris dans les enquêtes menées par cette association et qui vous concernent personnellement décrivent des faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles. Aussi, rien ne permet de savoir ce que les autorités togolaises auraient fait, ou projeteraient de faire, de ces informations erronées. Partant, ce document ne permet pas d'établir le bienfondé de votre crainte alléguée.

Suite à votre entretien personnel du 28 août 2019, le Commissariat général a contacté l'association REJADDTogo afin d'obtenir des éclaircissements concernant les contradictions relevées ci-dessus. En date du 09 octobre 2019, le président de l'association, monsieur [J.] a répondu aux questions du Commissariat général (farde « Informations sur le pays après annulation », n° 3).

Dans ce courrier, monsieur [J.] confirme que le siège de l'association a été perquisitionné le 04 avril 2018 et que tous les ordinateurs et les documents ont été emportés. Il explicite par la suite les enquêtes qui ont été menées par son association pour confirmer vos dires.

Néanmoins, après une lecture attentive de la réponse de monsieur [J.], le Commissariat général constate une nouvelle fois que les éléments qui vous concernent personnellement sont hypothétiques ou contradictoires.

Ainsi, l'auteur stipule à nouveau que vous avez été rencontrer la famille de la jeune victime, ce qui contredit vos propres déclarations comme il l'a été démontré ci-dessus. Ce constat initial conforte d'emblée le Commissariat général dans son analyse. Aussi, monsieur [J.] déclare que : « Selon les témoins (habitants du quartier et deux gendarmes pro-démocratie), l'arrestation suivie du décès du sieur [D.P.] est liée à l'affaire de la jeune disparue » et que les gendarmes ont mis votre maison sous surveillance au mois d'août 2015. Ces affirmations ne sont cependant pas étayées et, en outre, l'identité des gendarmes pro-démocratie n'est pas précisée. Par ailleurs, ce document indique que « les personnes rencontrées dans le quartier où se trouve le domicile de la femme du haut gradé de l'armée ont confirmé avoir vu les sieurs [E.K.] et [D.P.] et leur pasteur entrer dans la maison de la date femme à maintes fois (juillet et août 2015) ». Le Commissariat général constate d'emblée le caractère flou de cette déclaration : « les personnes rencontrées ». Il s'étonne aussi que des témoins puissent vous identifier plus d'un an après vos visites au colonel alors que vous ne résidiez pas dans ce quartier. Il constate enfin que vous n'avez jamais déclaré que [P.] vous aurait accompagné lors des intercessions chez le colonel (voir entretien personnel du 28 septembre 2016). Cette nouvelle contradiction continue de déforer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, monsieur [J.] déclare qu'une trentaine de personnes a confirmé que votre domicile a été perquisitionné à la fin du mois d'août 2015, mais que les témoins ne sont pas sûrs des dates précises. Le Commissariat général considère que si, malgré toutes ces réserves, il y aurait lieu de considérer ces perquisitions comme établies, vous n'avez pas été en mesure de démontrer qu'elles seraient liées aux faits que vous invoquez dans le cadre de vos demandes successives en Belgique. Monsieur [J.] indique enfin que si des contradictions chronologiques sont envisageable dans son attestation, les faits qu'il rapporte sont eux établis. Or, au vu de l'analyse qui a été faite de ce document, force est de constater que les contradictions concernent tant les dates que les faits. Le Commissariat général en conclut que ce document de réponse ne permet toujours pas d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontré au Togo.

Partant, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre troisième demande ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité déficiente de vos déclarations successives. **Par conséquent, le Commissariat général estime que les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne permettent pas davantage de croire que vous pourriez être arrêté ou tué par le colonel [Y.D.] en cas de retour au Togo pour les faits que vous avancez.**

Par ailleurs, vous déclarez craindre les autorités en raison de votre participation à quatre manifestations organisées en Belgique par le parti politique PNP (« Parti national panafricain », entretien personnel du 28 août 2019, pp. 4-5). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas que vous avez effectivement participé à ces manifestations que vous ne savez situer dans le temps, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique, tant au Togo qu'en Belgique, que vous n'avez pas rencontré de problème de nature politique au Togo et que les membres de votre famille ne sont pas impliqués en politique (entretien personnel du 28 septembre 2016, p. 7 et entretien personnel du 28 août 2019, pp. 4-5). Dès lors, invité à expliquer pour quelle raison vous craignez les autorités togolaises en raison de votre faible activisme politique à l'étranger, vous répondez que le secrétaire du PNP en Belgique s'est vu refuser l'entrée sur le territoire togolais. Vous déclarez aussi que les médias diffusent des images des manifestations et que les autorités togolaises infiltrent les partis politiques à l'étranger. Vous n'avez néanmoins pas davantage d'informations à ce sujet. Enfin, vous soulignez le fait que vous avez déjà rencontré des problèmes avec les autorités et que votre militantisme pourrait dès lors aggraver votre situation. Néanmoins, ces problèmes n'ayant pas été considérés comme avérés par le Commissariat général, cet élément ne permet pas de renforcer le bienfondé de votre crainte alléguée.

Par conséquent, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités togolaises demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités « militantes » à l'étranger et la visibilité qui s'en dégage sont très limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités togolaises auraient connaissance de vos prises de position politiques et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison.

Quant à votre carte nationale d'identité ainsi que celle de votre femme, celles-ci ne sont pas des éléments nouveaux puisqu'elles ont déjà été versées dans les étapes antérieures de votre procédure (fardes « Documents avant annulation », n° 1 »). Elles ne peuvent donc inverser le sens de cette analyse.

Enfin, l'enveloppe DHL atteste uniquement de l'envoi de documents en provenance du Togo (voir fardes « Documents avant annulation », n° 8) mais n'est pas garante de la fiabilité ou de l'authenticité de ces derniers.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## II. Objet du recours

7. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## III. Moyen

### III.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide ces procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

9.1. Dans un premier développement du moyen, il revient sur les faits s'étant déroulés au Togo. A cet égard, il renvoie aux nouveaux documents qu'il dépose, dont il soutient qu'ils « ne peuvent être écartés au simple motif que [s]es déclarations [...] n'ont pas été jugées crédibles ». Il rappelle, en outre, « qu'en vertu des articles 197, 198 et 199 du Manuel de procédures, les déclarations inexactes ne constituent [...] pas en soi une raison suffisante pour refuser le statut ».

Ainsi, il revient premièrement sur son récit et juge la conclusion de la partie défenderesse qui lui reproche son manque de détails « excessive ». Il ajoute que « le CGRA ne peut exiger [de lui] qu'il raconte son histoire de la même manière, mot pour mot », d'où les divergences dans ses déclarations. Il rappelle ensuite la corruption prévalant au Togo, dont il déduit « qu'il n'est pas improbable que des sommes aient été payées afin de pouvoir passer les frontières sans contrôle ».

Deuxièmement, il aborde les documents déposés à l'appui de son récit. Il renvoie, à cet égard, à l'arrêt n° 188 821 du Conseil du 22 juin 2017 relatif au fait que l'existence de la corruption au Togo ne peut, à elle seule, permettre de dénier toute force probante aux documents. Estimant que l'ordonnance du tribunal qu'il présente confirme « les tentatives d'intimidation faites sur la famille », il considère, en outre, que la faute de frappe sur l'attestation de disparition « ne peut suffire à mettre en doute la force probante [de ce] document ». Estimant que cette attestation, couplée aux documents relatifs au décès de [P.D.], permet d'établir « certains faits essentiels [de son] récit », il précise qu'ils doivent être lus en parallèle de l'article de presse et de l'émission de radio qu'il soumet, et dont il estime que ses lacunes à leur sujet ne doivent pas le pénaliser. Quant au courrier du président du REJADD-Togo, il indique que cette organisation bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Il estime donc qu'il s'agit d'une organisation sérieuse, qui « ne témoignerait pas sur des faits dont elle a la certitude qu'ils ne se sont pas produits ». Affirmant que « l'association s'est un minimum renseigné et estime la situation suffisamment problématique que pour justifier un rapport », il estime qu'il convient « d'accorder une force probante assez importante aux déclarations de l'association ». Le requérant revient aussi sur les divergences entre ses déclarations et le courrier de l'association REJADD-Togo et, à cet égard, considère qu'il n'est « pas improbable qu'il y a des erreurs en ce qui concerne les dates et certains des faits » repris dans ledit courrier, « d'autant plus que les faits ne concernaient pas directement la plupart des personnes interrogées ». Il ajoute toutefois qu'à son sens, « [l]a trame générale reste [...] consistante ». Ainsi, il soutient que le bénéfice du doute doit lui profiter quant au lien entre les événements décrits dans les documents qu'il dépose, « d'autant plus que le CGRA n'avance aucun élément démontrant que ces événements ne seraient pas liés ». Enfin, le requérant aborde les témoignages écrits qu'il dépose à l'appui de sa nouvelle demande et affirme que « le CGRA n'invoque pas d'élément objectif de nature à démontrer qu'il s'agit de témoignage de complaisance ». Il justifie à nouveau les erreurs qui pourraient s'y trouver au vu de l'ancienneté des faits et de l'absence de lien direct entre les auteurs de ces témoignages et les faits relatés.

9.2. Dans un deuxième développement du moyen, le requérant se réfère à ses craintes liées à ses activités en Belgique et, à ce sujet, précise que « le CGRA ne remet pas sérieusement en doute [s]a participation [...] à ces quatre manifestations ». Il indique en outre le lien vers une vidéo d'une des manifestations où, dit-il, il est « visible ». Affirmant que « [l]es vidéos de ces manifestations circulent sur internet et sont donc accessibles aux autorités », il dit donc craindre « d'avoir été identifié », d'autant que « les autorités togolaises infiltrèrent les partis politiques à l'étranger ». Aussi en conclut-il « qu'une simple participation à des manifestations est susceptible d'engendrer des persécutions » et ce, sans « besoin d'occuper une fonction spécifique ».

D'autre part, le requérant renvoie à diverses « sources journalistiques » qui « ont fait état d'une situation de terreur » au Togo et ce, « [d]epuis la marche du 19 août 2017 ».

9.3. Enfin, dans un troisième et dernier développement du moyen, le requérant revient sur le sort des demandeurs d'asile déboutés rapatriés au Togo. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet aspect, il affirme « qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de [le] soumettre [...] à des traitements inhumains à son arrivée », d'autant plus qu'une enquête où son nom apparaît est menée par le REJADD-Togo, dont les documents ont été saisis par la gendarmerie.

#### IV. Appréciation

10. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

11. En l'espèce, le requérant dépose les éléments suivants à l'appui de sa troisième demande de protection internationale :

- sa carte nationale d'identité togolaise et celle de son épouse ;
- une ordonnance aux fins de constatation et de confirmation de disparition émanant du Tribunal de Première Instance de Badou, datée du 25 avril 2016 ;
- une attestation de disparition du chef de village d'Aflao datée du 14 mars 2015 ;
- l'acte de décès ainsi qu'un faire-part de décès au nom de [P.D.] ;
- le journal « Le Bâtisseur » daté du jeudi 17 septembre 2015 ;
- un CD sur lequel est enregistré un extrait d'une émission de la radio KNTB ;
- une attestation du 13 juin 2019 rédigée par le président de l'association « REJADD-Togo » (Regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement) ;
- une lettre de cinq pages de la même personne ;
- six témoignages écrits accompagnés de copies des documents d'identité de leurs auteurs ;
- un courrier électronique émanant du président du REJADD-TOGO, intitulé « Plaidoyer en faveur de Monsieur [E.K.] », annexé à une note complémentaire déposée à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

12. Le dossier administratif contient un document dressé le 11 octobre 2019 par le service de documentation de la partie défenderesse, intitulé COI-Case, TGO, 2019-008, rendant compte des contacts entre ce service et des responsables de l'organisation REJADD-TOGO en septembre et octobre 2019 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision, 3<sup>ème</sup> demande », sous-farde 15, pièce 2).

13. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle a présenté tous les éléments pertinents à sa disposition. La partie défenderesse souligne la force probante limitée de certaines pièces, mais le Conseil constate que le requérant fournit des explications satisfaisantes quant à l'impossibilité de fournir un degré plus élevé de preuve. Le Conseil estime à cet égard qu'en établissant son identité, en fournissant un rapport détaillé des démarches effectuées par une organisation gouvernementale afin d'enquêter sur l'affaire à laquelle il dit avoir été mêlé et en produisant certains documents officiels corroborant, au moins partiellement, ses déclarations concernant la réalité de cette affaire, le requérant satisfait au standard de preuve exigé par l'article 48/6, §§ 1<sup>er</sup> et 4.

14. Il ressort du document COI-case du 11 octobre 2019, que la partie défenderesse a également satisfait à son obligation d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, en prenant contact avec l'organisation dont émane le rapport déposé par le requérant, en obtenant de celle-ci la confirmation de son intervention et des explications détaillées concernant les démarches qu'elle a effectuées et concernant les conclusions auxquelles elle est parvenue.

15. La partie requérante insiste, par ailleurs, sur la fiabilité qu'il convient d'attacher à l'intervention du REJADD-Togo au vu de son statut consultatif auprès de l'ECOSOC. La partie défenderesse ne conteste pas ce statut ni la fiabilité de l'organisation. Elle relève toutefois ce qu'elle tient pour des contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu des informations communiquées par le REJADD-Togo. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du rapport daté du 13 juin 2019 qu'outre son statut consultatif auprès de l'ECOSOC, cette organisation est également membre de plusieurs coordinations internationales d'organisations de défense des droits humains et qu'elle jouit d'un statut de partenaire auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie. Il considère que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle postule que le statut de cette association et la reconnaissance internationale dont elle jouit justifie qu'elle soit, *a priori*, tenue pour fiable. Il constate, par ailleurs, que le caractère détaillé, circonstancié et nuancé du compte-rendu de ses investigations, tel qu'il apparaît dans le rapport du 13 juin 2019 et dans les réponses figurant dans le document COI-case du 11 octobre 2019, témoigne d'un réel travail d'enquête sur le terrain et d'un souci de précision dans les informations communiquées.

16. Il convient dès lors, en premier lieu, de circonscrire les faits qui peuvent raisonnablement être tenus pour établis sur la base des documents produits par le requérant, parmi lesquels les diverses interventions du REJADD-Togo avant d'examiner dans un second temps si ceux-ci suffisent à justifier l'octroi d'une protection internationale.

17.1. Ainsi, sur la base des diverses interventions du REJADD-Togo les faits suivants peuvent être tenus pour établis.

17.1.1. Cette association a été saisie le 15 octobre 2016 d'une demande d'intervention de Monsieur D.K.A. suite à l'enlèvement et au meurtre de son frère D.P. ; il imputait ce meurtre à la dénonciation par la victime d'un meurtre rituel découvert par le requérant et impliquant un haut gradé de l'armée togolaise.

17.1.2. Des auditions de témoins menées par le REJADD-Togo dans le quartier de D.P. et de D.K.A., ont ensuite confirmé que D.P. a été enlevé fin août 2015 et que son corps sans vie a été retrouvé quelques jours plus tard. L'association a également enquêté sur une agression dont D.K.A. a déclaré avoir fait l'objet en février 2017 ; elle indique que dix témoins ont confirmé ses dires à ce sujet.

17.1.3. Enfin, l'association mentionne une enquête ayant abouti à confirmer la réalité d'une descente de la gendarmerie au domicile du requérant à la fin du mois d'août 2015 (le 28 selon certains témoins, le 31 selon d'autres). Elle tient également pour acquis que le requérant a été à l'origine de la révélation du meurtre rituel à P.D. et à la famille d'une des victimes.

17.2. Comme indiqué plus haut, la partie défenderesse ne met pas en doute la fiabilité de l'association REJADD-Togo, pas plus que la réalité des investigations qu'elle a menées, mais elle relève dans la décision attaquée des contradictions entre les informations qu'elle communique et les déclarations du requérant.

17.3. Le Conseil constate que certaines différences existent effectivement entre les faits que l'association a pu vérifier et les déclarations du requérant. Le rôle exact du requérant et de D.P. dans la communication du meurtre rituel à la famille d'une victime varierait notamment, le requérant déclarant ne pas avoir contacté cette famille et n'en avoir parlé qu'à P.D., tandis que l'association, se basant sur certains témoignages, fait état d'une démarche commune des deux amis pour avertir la famille. Une différence existe également quant à la date de la descente de la gendarmerie au domicile du requérant : le 31 août selon le requérant ou le 28 août selon une majorité des témoignages recueillis par l'association, qui retient par conséquent cette dernière date, tout en indiquant que d'autres témoins donnent une autre date. Il convient toutefois de tenir compte du fait que l'association indique elle-même n'avoir été contactée par le requérant que le 15 mars 2019, alors qu'elle a mené son enquête en novembre 2016 et en février et mars 2017. Elle n'a donc, en réalité, pas eu de contact à ce moment avec les protagonistes directs des faits, P.D. étant décédé et le requérant étant en fuite, mais uniquement avec des membres de leur famille ou des témoins indirects. En outre, ainsi qu'elle l'indique en réponse aux questions du service de documentation de la partie défenderesse, elle a recueilli des témoignages plus d'un an après les faits, auprès de personnes peu ou pas instruite et « n'ayant aucune notion du temps ». Le Conseil observe qu'en toute hypothèse ces témoins ne pouvaient avoir qu'une connaissance indirecte des faits vécus personnellement par le requérant. Il note, en outre, que le requérant lui-même a toujours indiqué qu'il n'avait appris que de manière indirecte que D.P. avait informé la famille de cet enfant.

17.4. Le requérant dépose, par ailleurs, un certificat de décès et un faire-part de décès de D.P., que la partie défenderesse accepte comme preuves de ce décès. Il dépose également des articles de presse et une attestation de disparition de la jeune fille albinos dont il aurait découvert le meurtre rituel, ainsi qu'une ordonnance aux fins de constatation et de disparition émanant du tribunal de Badou qui indique que la famille soupçonne des jeunes gens agissant en complicité avec des trafiquants d'origine béninoise. La partie défenderesse constate que ces éléments permettent d'établir la réalité d'une plainte concernant une disparition d'un enfant albinos, mais nullement le lien avec les accusations plus précises que porte le requérant. Le Conseil constate, pour sa part, que ces documents permettent de tenir pour établi le décès de D.P. à la date indiquée d'emblée par le requérant et l'existence d'une dénonciation de l'enlèvement d'un enfant albinos dont le prénom correspond à celui que le requérant avait indiqué dès sa première demande de protection internationale et dont la mère était vendeuse de beignets sur le marché, ce qui correspond également à la description donnée par le requérant lors de cette demande.

17.5. Au vu de cet ensemble d'éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir pour établi que l'association REJADD-Togo a été saisie d'une plainte par la famille de D.P. dans le cadre d'une affaire de dénonciation d'un meurtre rituel d'un enfant albinos, meurtre impliquant un haut gradé togolais ; que le requérant est présenté par cette association, par le frère de D.P. et par des témoins qu'elle a entendus comme étant à l'origine de cette dénonciation à la famille de l'enfant albinos, bien que lui-même nie de manière constante avoir personnellement averti cette famille ; que D.P. auquel le requérant dit avoir révélé les faits, et qui selon lui serait le seul à avoir informé la famille de la victime, a été enlevé et assassiné peu de temps après ; qu'une descente de gendarmerie a eu lieu au domicile du requérant fin août 2018.

17.6. Le Conseil ne peut, par ailleurs, pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle semble considérer que les attestations du REJADD-Togo ne permettent pas de faire le lien entre les faits vécus par D.P. et par son frère et les déclarations du requérant, les différentes communications faites par l'association, indiquant expressément le contraire. A supposer qu'un doute eût encore été possible sur ce point, le document intitulé « Plaidoyer en faveur de Monsieur [E.K.] » déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2020 vient y mettre fin.

17.7. Enfin, le Conseil attache également de l'importance au fait que le président du REJADD-Togo explique que le jour de sa propre arrestation le 4 avril 2018, survenue à la suite de la publication d'un rapport sur les violations des droits de l'homme par les forces armées togolaises, les locaux de l'organisation ont été perquisitionnés et des classeurs et des ordinateurs ont été emportés, ce qui permet aux autorités d'avoir connaissance du dossier constitué par l'organisation concernant cette affaire et, partant, d'augmenter le risque de persécution contre D.K.A. et sa famille ainsi que contre le requérant et sa famille en cas de retour au Togo.

18. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit avoir été impliqué, malgré lui selon ses propres dépositions, dans la découverte et la dénonciation d'un scandale impliquant un haut-gradé de l'armée togolaise. Il est, par ailleurs, établi que les autorités ont connaissance d'un dossier constitué par une organisation non gouvernementale sur ces faits. Or, il ressort des développements qui précèdent que certains éléments d'informations dans ce dossier attribuent au requérant, à tort selon lui, un rôle plus important que celui qu'il dit avoir eu. Loin de partager l'analyse de la partie défenderesse qui ne voit là qu'un élément de contradiction, le Conseil y aperçoit une raison supplémentaire de craindre d'être persécuté.

19.1. En conséquence, le requérant a produit dans le cadre de la présente demande de protection internationale de nombreux éléments nouveaux dont le Conseil ne pouvait pas avoir connaissance lors de l'examen de sa première demande de protection internationale. Le Conseil attache, en particulier, de l'importance aux diverses interventions et rapports très circonstanciés rédigés par une association dont, au vu des informations communiquées par les parties, rien n'autorise à douter de la fiabilité et du sérieux. Face à la force de ces éléments de preuve objectifs, les considérations subjectives de la partie défenderesse et les divergences sur des points de détail qu'elle relève ne suffisent pas à mettre en doute la matérialité des principaux faits invoqués par le requérant et de son implication dans ceux-ci.

19.2. Il est indifférent, à cet égard, que ces faits paraissent surprenants, dès lors qu'ils sont étayés par des preuves documentaires sérieuses et fiables. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque des preuves documentaires sont produites et tenues pour fiables, la question qui se pose n'est pas de savoir si le comportement du demandeur apparaît logique aux yeux de l'agent interrogateur, mais bien d'évaluer si ce qui est objectivement prouvé suffit à fonder une crainte avec raison d'être persécuté. Or, il juge que tel est le cas en l'espèce.

20. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seront imputées, en tant que personne à l'origine d'un scandale impliquant un officier haut-gradé.

21. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ce constat rend inutile l'examen des autres développements du moyen, qui ne pourraient, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART